

**Objet : RENDEZ-VOUS SANTÉ BIEN ÊTRE « COLON TOUR – MARS BLEU »
RÉSERVATIONS STATIONNEMENTS ET IMPLANTATION STANDS
INFORMATIONS****Le samedi 4 avril 2026 – Place des Cinq Cantons**

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L. 2213-23 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU le Code de la Propriété des Personnes publiques ;
VU le programme 2026 des animations de la ville d'Anglet ;
VU la demande présentée le 5 février 2026 par Monsieur Christian ETCHEVERRY, chef de projet en santé publique à la Direction des Sports de la ville d'ANGLET ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer cet évènement qui se déroule sur le domaine public ;

A R R Ê T E**Article 1^{er}**

Dans le cadre des rendez-vous « Santé Bien Être » sur le thème de la prévention du cancer du colon, l'organisateur pourra installer un colon géant, un bus et cinq barnums pour les partenaires sur le domaine public, Place du Général Leclerc :

–le samedi 4 avril 2026, de 8h00 à 14h00–
(selon le plan joint)

Article 2

Une place de stationnement sera réservée à proximité pour la décharge et recharge du matériel et cinq places seront réservées pour les partenaires sur la rue Eugène Labaste (selon le plan joint), **le samedi 4 avril 2026, de 8h00 à 14h00.**

Article 3

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 6

Le demandeur devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 7

Le demandeur sera responsable de tout accident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 8

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 10

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#





©SijAnglet PCRS-ORTHO2025 @ 5 cm